

**Cour de Cassation**  
**Chambre commerciale**  
**11 décembre 2007**  
**Crédit Agricole condamné**  
ref : AFUB - CdC - 071211A

*crédit, octroi excessif,  
mise en garde (devoir),  
profane (emprunteur),  
disproportion,  
art., 1147 Code Civil.*

**Au fur et à mesure des procédures qui lui sont soumises, la Cour de Cassation confirme l'existence du devoir de mise en garde à la charge du professionnel et son application à la matière des prêts et à leur octroi.**

**Les interventions de la Cour de Cassation éclairent les résistances des juges du fond à user du critère du " devoir de mise en garde " pour évaluer la responsabilité du prêteur. Et cette situation est illustrée encore par le présent arrêt rendu au bénéfice d'un adhérent de l'AFUB.**

**En effet celui-ci dénonçait que les difficultés de paiement auxquelles il se heurtait étaient liées à la succession de crédits que lui avait consentis le Crédit Agricole, pour un total de 5 prêts d'une valeur de 1,2 million de francs. Cependant, les juges du fond avaient rejeté l'argumentation en soulignant que l'emprunteur disposait d'un patrimoine à peu près équivalent et que les problèmes provenaient tant de la difficulté de vente d'un bien que de son licenciement.**

**C'est cette interprétation que censure la Cour de Cassation :**

*" En se déterminant ainsi, sans préciser si l'usager était un emprunteur non averti et, dans l'affirmative, si conformément au devoir de mise en garde auquel elle était tenue à son égard lors de la conclusion des contrats de prêts, la caisse justifiait avoir satisfait à cette obligation au regard des capacités financières de son client et des risques de l'endettement né des l'octroi des prêts, la Cour d'Appel a privé sa décision de base légale."*

**La Cour casse l'arrêt de la Cour d'Appel et condamne le Crédit Agricole aux dépens.**

**AFUB observations :**

**Sur l'obligation de mise en garde et l'octroi inconsideré de crédits :**

**Cour de Cassation :**  
**1ère Chambre civile : 6 décembre 2007**  
**Crédit Agricole – pourvoi n° 06-15258**

**Chambre commerciale : 11 décembre 2007**  
**Banque Calédonienne – pourvoi n° 03-20747**

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)  
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2008 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 janvier, 2008